

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 82 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___82

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 82 du 3 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 82 del 3 febbraio 2016

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ÉTAT DE FAIT DÉTERMINANT DANS LE TEMPS | 64a CP, 64b CP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Statuant en l'état du dossier, les premiers juges ont refusé la libération conditionnelle motif pris du risque de réitération. Ils ont ajouté que « la situation [du condamné] depuis son départ de la Fondation Bartimée témoign[ait], si ce n'est d'un retour en arrière, à tout le moins d'une stagnation au regard de laquelle une réévaluation psychiatrique du prénommé ne s'impose nullement » (consid. E.2, p. 10). Les premiers juges ont considéré que l'échec du placement du condamné à la Fondation Bartimée, le « fiasco » constitué par sa fuite à l'étranger et les diverses sanctions disciplinaires qu'il avait encourues depuis son retour en prison ne semblaient pas l'avoir conduit à opérer la moindre remise en question, d'où le pronostic défavorable posé. Pour sa part, le condamné fait valoir en particulier que « [l']expertise du Dr Vuille de 2012 sur laquelle se fonde l'Autorité intimée [serait] (...) dépassée et ne saurait suffire à l'examen de la dangerosité actuelle du recourant » (recours, p. 13 in medio).

E. 2.2

Selon l'art. 64a CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Aux termes de l'art. 64b al. 1 let. a CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le

cas, quand il peut l'être. L'auteur peut être libéré conditionnellement à la condition qu'il existe une forte probabilité qu'il se conduira bien en liberté. La libération conditionnelle de l'internement dépend dès lors d'un pronostic favorable (Dupuis et alii, Petit commentaire du code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 64a CP). L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 62 CP). La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse jamais être tout à fait garantie. Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement de l'intéressé dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de son internement, de ses aptitudes sociales et, notamment de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 et 2.1.2).

E. 2.3

Avant tout examen du fond des conditions de la libération conditionnelle, il doit être déterminé s'il peut être statué au vu du dossier.

E. 2.3.1

L'expertise du Dr Vuille date du 15 mai 2012. Il s'agit de la dernière expertise (au sens strict) à laquelle a été soumis le condamné. Statuant en application de l'art. 56 al. 3 aCP, le Tribunal fédéral a considéré que, pour trancher la question de savoir si une ancienne expertise est suffisamment actuelle, il ne faut pas se fonder avant tout sur le critère formel de son ancienneté. Est bien plutôt déterminante la question matérielle de savoir s'il y a des motifs de considérer que la situation ne s'est pas modifiée depuis l'avis précédent. Dès qu'il apparaît qu'une expertise antérieure a perdu de son actualité (« an Aktualität eingebüsst hat ») au cours du temps et du fait d'une modification des circonstances, alors de nouvelles déterminations sont indispensables (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 255, avec référence à ATF 128 IV 241 consid. 3.4). Cette jurisprudence a été confirmée, le Tribunal fédéral précisant qu'une expertise ancienne est suffisante lorsqu'elle appréhende tous les aspects nécessaires et n'a rien perdu de son actualité (TF 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.1; cf. aussi TF 6B_377/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.2.3).

E. 2.3.2

Dans le cas particulier, l'expertise du Dr Vuille est antérieure au traitement entamé par le condamné auprès Dr Marcot dès janvier 2015, soit peu près sa réintégration aux EPO. Malgré les difficultés dans la relation thérapeutique mentionnées par ce praticien, on ne saurait présumer que les soins dispensés restent sans effet, singulièrement pour ce qui est du risque de réitération présenté par le condamné. Or la thérapie a précisément pour objet de juguler ce péril. Le traitement entamé en 2015 constitue dès lors un élément objectif nouveau, de nature à mettre en cause l'actualité de l'expertise de 2012, l'écoulement du temps n'étant pas déterminant en lui-même. A cela s'ajoute qu'un autre événement significatif est survenu depuis 2012, à savoir l'évasion du condamné, le 14 juillet 2013, de la Fondation Bartimée, au sein de laquelle il était placé depuis le 5 décembre 2012. Comme on le verra également ci-dessous (consid. 2.5), il s'agit d'un comportement qui doit être apprécié au regard de la dangerosité du condamné, abstraction faite même des diverses sanctions disciplinaires encourues par l'intéressé depuis son retour en prison. Force est dès lors de constater que le dossier doit être complété par un nouvel avis psychiatrique, qu'il

appartiendra au juge d'application des peines de requérir. L'admission de ce moyen du recours ne dispense pas de statuer d'ores et déjà sur ses autres conclusions.

E. 2.4

Le recourant demande d'abord que soit constatée l'illégalité de la mesure d'internement pour la période du 10 avril 1996 au 13 mars 2002, avec suite d'indemnisation à hauteur de 146'000 fr. (cf., à cet égard, consid. 2.7 ci-dessous). L'autorité d'exécution des peines ne saurait pourtant revoir la licéité d'une condamnation (cf. p. ex. TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.3.; CREP 5 mai 2015/306).

E. 2.5

Le recourant conteste ensuite le pronostic des premiers juges quant à son comportement futur. Cette appréciation repose toutefois sur des motifs convaincants sous l'angle de l'art. 64a CP. En effet, l'échec du placement du condamné à la Fondation Bartimée, sa fuite à l'étranger et les diverses sanctions disciplinaires qu'il a encourues depuis son retour aux EPO témoignent d'une propension à la transgression. En outre, il n'a guère conscience de la gravité des actes qu'il a pu commettre et du motif pour lequel il est interné. Ainsi, il montre peu d'empathie pour ses victimes et persiste à se tenir pour l'objet de mesures arbitraires de l'autorité. Enfin, il consomme de manière récurrente de l'alcool et des stupéfiants lorsqu'il en a la faculté. Il apparaît ainsi peu impliqué dans le but poursuivi par l'internement. Ces éléments permettent d'exclure, au degré de vraisemblance requis, que l'intéressé se conduira correctement en liberté. Partant, ils commandent le refus de la libération conditionnelle en l'état.

E. 2.6

Le recourant demande le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, voire de traitement des addictions ou de traitement ambulatoire. Modifier un internement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle, prononcée en application de l'art. 59 CP, implique la saisine du juge compétent selon l'art. 65 al. 1 CP, soit celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1282; CREP 5 juin 2015/363; CREP 5 janvier 2015/2 et les références citées). C'est le Juge d'application des peines qui peut être amené, le cas échéant sur proposition de l'OEP, à saisir le tribunal compétent pour se prononcer sur un éventuel changement de la sanction (CREP 5 juin 2015/363 consid. 3.2.3). Ces principes s'appliquent par analogie à la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions (art. 60 CP) ou au traitement ambulatoire (art. 63 CP). Or, en l'état, aucun élément du dossier ne justifie la saisine du tribunal, faute de tout avis allant dans le sens d'une modification de la mesure. Quoiqu'il en soit, une telle saisine devrait se fonder sur un avis psychiatrique. Il y a donc lieu de réserver à cet égard la nouvelle expertise à mettre en œuvre conformément au considérant 2.3 ci-dessus.

E. 2.7

Le recourant demande enfin à être indemnisé à raison de son internement, selon lui illégal, du 10 avril 1996 au 13 mars 2002. Cette conclusion est irrecevable. En effet, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur cet objet, qui relève du juge civil par la voie d'une action en responsabilité contre l'Etat de Vaud.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et les chiffres I, II et IV du dispositif de la décision du 29 décembre 2015 annulés. La décision sera maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Collège des juges d'application des peines pour complément d'instruction au sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit un total de 972 fr., seront mis par moitié à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant mise à la charge de celui-ci ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres I, II et IV du dispositif de la décision du 29 décembre 2015 sont annulés. La décision est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Collège des juges d'application des peines pour complément d'instruction au sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce dernier à raison de la moitié, soit de 1'256 fr. (mille deux cent cinquante-six francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus mise à la charge de V._____ sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Pahud, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/958/CGY/BD), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :